

EN RÉSUMÉ :

QUESTIONS POSÉES PAR

LA CGSP-ACOD :

- 1) Avis n°L05-25001
- 2) Demandes d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail
- 3) Convocation des agents malades
- 4) Revalorisation des soudeurs

POINTS DISCUTÉS :

- 1) Révision de l'annexe 6 du RGPS 541
- 2) Jours de crédit : possibilité de les prendre en heures et minutes
- 3) Adaptation des règles statutaires et réglementaires en matière de signalement

C'est quoi la SCPN ?

À la SCPN, syndicats (CGSP, CSC, SLFP) et direction discutent chaque mois des questions sociales qui vous concernent en préparation de la réunion trimestrielle de la commission paritaire nationale. La CGSP y est représentée par quatre représentants (secrétaires nationaux) :



Filip Peers



Thierry Moers



Vincent Mercier



Nicky Masscheleyn



Tony Fonteyne

SOUS-COMMISSION PARITAIRE NATIONALE (SCPN) DU 2 AVRIL 2025

QUESTIONS POSÉES PAR LA CGSP-ACOD :

Avis n°L05-25001 :

Cet avis de la direction B-TO (conduite) impose à un conducteur en congé de consulter son e-drive au plus tôt 48 heures avant la prestation et « au plus tard la veille » pour connaître sa prestation pendant le « service garanti ». Nous contestons cette note qui ne respecte pas « le droit à la déconnexion ». Il s'agit à nouveau d'une interprétation unilatérale de la réglementation par la direction.

Demandes d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail

Nous réitérons notre demande d'améliorer les informations reprises dans les demandes d'autorisation d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail. Nous souhaitons que la direction indique une personne de contact et nous informe si la demande a recueilli 2/3 des voix de la commission paritaire régionale, nécessaires pour être autorisée.

La direction va analyser cette demande.

Convocation des agents malades

Nous apprenons que des agents travaillant pour HR-Rail sont convoqués à des entretiens dans le cadre du suivi des absences de courte durée. La direction confirme que les agents ayant 4 absences de courte durée totalisant 25 jours et ceux ayant 5 absences de courte durée sont convoqués à un entretien. Selon la direction, cet entretien vise à vérifier si les absences sont liées à l'organisation du travail et à faire comprendre à l'agent les conséquences de son absence pour le service.



Ceci met selon nous, les agents sous pression de manière inacceptable et est contraire au bien-être.

PRINCIPAUX POINTS DISCUTÉS :

Révision de l'annexe 6 du RGPS 541 :

L'annexe 6 du RGPS 541 reprend la liste des endroits (gares, etc.) où le personnel des trains doit être remplacé lorsque la prestation dépasse 9 heures de travail (article 92 du RGPS 541). Cette liste incluait des gares où il n'y a plus de personnel aujourd'hui. Dans la liste concernant les conducteurs, tous les dépôts ne sont pas repris. La direction explique que dans certains dépôts, il y a très peu de personnel. Nous demandons que la direction nous fournisse le détail, dépôt par dépôt, expliquant pourquoi ils ne sont pas repris dans la liste. La direction s'engage à nous fournir ces renseignements.

Ce document reviendra à la prochaine SCPN.

Jours de crédit : possibilité de les prendre en heures et minutes :

Suite à l'intervention de la CGSP, à partir du 1^{er} juillet 2025, seulement à la demande de l'agent et si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, les cheminots pourront bénéficier de maximum 5 jours de crédit par année civile à prendre en minutes ou en heures.

Adaptation des règles statutaires et réglementaires en matière de signalement :

Ces adaptations concernent les suppléments dont peuvent bénéficier les membres du personnel (universitaires et non universitaires) détenant un grade de rang 3 – 2^{ème} échelon. Ces agents peuvent bénéficier d'un supplément de base lorsqu'ils détiennent le signalement « très bon » et 8 ans d'ancienneté.

La réglementation actuelle (RGPS 520) prévoit :

« Le bénéfice du supplément de base pendant les délais déterminés ci-après peut donner droit à l'octroi des suppléments suivants :

- 1^{er} supplément : après 6 ans de bénéfice effectif du supplément de base, pour les universitaires et assimilés ;
- 2^{ème} supplément : après 12 ans de bénéfice effectif du supplément de base, pour les universitaires et assimilés ;
- 3^{ème} supplément : après 18 ans de bénéfice effectif du supplément de base, pour les médecins et les ingénieurs civils.

Chacun de ces suppléments complémentaires est octroyé moyennant confirmation du mérite professionnel et de l'aptitude de l'intéressé.

À défaut de cette confirmation, le montant acquis demeure inchangé. »

La direction propose, afin de « clarifier la réglementation notamment face à la justice », d'introduire 3 niveaux de signalement « excellent » :

- Pour le premier supplément complémentaire, il faudrait détenir le signalement « excellent niveau 1 ».
- Pour le deuxième supplément complémentaire, il faudrait détenir le signalement « excellent niveau 2 ».
- Pour le troisième supplément complémentaire, il faudrait détenir le signalement « excellent niveau 3 ».

Nous considérons que la réglementation actuelle est assez claire et qu'il n'est pas nécessaire de l'adapter. Nous sommes étonnés de lire dans le document :

« Les articles 3 et 5 du chapitre IV – Lettre C. – « Signalement » du statut du personnel sont actualisés conformément à la pratique actuelle. »



Selon nous, la « pratique actuelle » devrait refléter ce qui est dans le statut. Ce dossier reviendra à la prochaine SCPN.

Thierry Moers, Filip Peers & Vincent Mercier, Secrétaires nationaux

